

# Projets de modification du régime économique de la presse : révolution ou aménagements ?

## Auteur(s) :

**Guillaume DUFLOS - Service juridique Fédération nationale de la presse spécialisée (FNPS)**

## Notes de bas de page :

2. Le rapport est consultable à l'adresse suivante :

[http://www.minefi.gouv.fr/performance/pdf/audit/audit\\_3/Rapport-V3-Premier\\_ministre-Ddm.pdf](http://www.minefi.gouv.fr/performance/pdf/audit/audit_3/Rapport-V3-Premier_ministre-Ddm.pdf)

3. « Les journaux et publications de périodicité au maximum bimensuelle remplissant les conditions prévues à l'article D. 18 et présentant un caractère d'information politique et générale paient le tarif de presse réduit d'un montant forfaitaire à l'exemplaire financé par l'État. Pour être considérées comme présentant le caractère d'information politique et générale, les publications doivent réunir les caractéristiques suivantes : 1° Apporter de façon permanente sur l'actualité politique et générale, locale, nationale ou internationale, des informations et des commentaires tendant à éclairer le jugement des citoyens ; 2° Consacrer la majorité de leur surface rédactionnelle à cet objet ; 3° Présenter un intérêt dépassant d'une façon manifeste les préoccupations d'une catégorie de lecteurs ; En outre, les quotidiens nationaux à faibles ressources publicitaires au sens du décret n° 86-616 du 12 mars 1986 et les quotidiens régionaux, départementaux et locaux au sens du décret n° 89-528 du 28 juillet 1989 paient le tarif de presse réduit d'un montant forfaitaire majoré à l'exemplaire financé par l'État. »
4. Articles D.18 et suivants du Code des postes et communications électroniques et 72 annexe III du Code général des impôts.
5. « Avoir au plus les deux tiers de leur surface consacrés à la publicité, aux annonces judiciaires et légales et aux annonces classées sans que ces dernières excèdent la moitié de la surface totale ».
6. Articles D. 19 du Code des postes et communications électroniques et 73 annexe III du Code général des impôts.